

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TITANOBEL

Rue de l'Industrie
BP 15
21270 PONTAILLER SUR SAONE

Références : 2022-563
Code AIOT : 0006601438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement TITANOBEL dont le dépôt est implanté à OPOUL PERILLOS 66600. L'inspection a été annoncée le 03/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le thème de la visite est spécifié dans le courrier d'annonce du 03 octobre 2022, repris ci-dessous :

- l'état des stocks en temps réel,
- la formation du personnel,
- l'entretien et la maintenance,
- le dispositif de détection (règles APSAD ou équivalent) et de lutte incendie,
- le matériel électrique, dispositif de protection contre la foudre, plan des zones à risques,
- la réalisation d'exercice POI et leur compte-rendu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Dépôt 66600 OPOUL PERILLOS
- Code AIOT : 0006601438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- led : Non

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE qui fixe une périodicité annuelle de visite pour ce site.

L'activité du site est limitée à l'action de réception, stockage et retrait vers des sites d'utilisation de produits explosifs et de détonateurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
8	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes d'exploitation – Suivi entrées/sorties	AP Complémentaire du 09/12/2021, article 2.1.3	/	Sans objet
2	Gestion des produits – Etat des stocks - Entrées / Sorties	AP Complémentaire du 09/12/2021, article 8.2.2	/	Sans objet
4	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
6	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
7	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8.6.6	/	Sans objet
9	Contrôles à effectuer	AP Complémentaire du 09/12/2021, article 8.6.4	/	Sans objet
10	Propreté – Débroussaillage	AP Complémentaire du 09/12/2021, article 8.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux points de contrôles sont classés en "susceptible de suite" afin de bien encadrer les interventions d'entreprises extérieures.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Consignes d'exploitation – Suivi entrées/sorties

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation – Suivi entrées/sorties
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : Suite à l'attaque informatique subit par TITANOBEL SA sur la période de mars 2022, un pare-feu supplémentaire "sentinelle" a été installé sur chacun des postes des agents. En cas de nouvelle "paralysie" du système informatique, TITANOBEL SA a défini des modalités de fonctionnement et la tenue d'un tableau de suivi des stocks (fichier excel). Ces modalités n'ont pas été basculées dans le SGS TITANOBEL. En l'occurrence, la procédure "gestion de crise" n'a pas été mise en jour. Un organigramme est présent sur le site et permet d'identifier le lien fonctionnel entre les agents. Plusieurs fiches de postes ont été observées. L'inspection constate quelle ne sont pas finalisées (modèle non référencé, absence de date, absence de signature) et/ou ne correspondent plus au nouveau format (évolutions des attendus).
Action retenue : <ul style="list-style-type: none">- Mettre à jour la procédure "Gestion de crise" vis-à-vis de l'action "perte serveur informatique"- "continuité de l'accès aux stocks",- Présenter des fiches de fonction des agents du dépôt correspondant au format, modifiées, datées et signées afin de s'assurer de la bonne prise en compte par le personnel des évolutions introduites dans leur fiche de fonction.
Pas de suivi particulier sur la réalisation de cette thématique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des produits – Etat des stocks - Entrées / Sorties

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2021, article 8.2.2
Thème(s) : Autre, Gestion des produits – Etat des stocks - Entrées / Sorties
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication, la quantité des produits explosifs détenus et le nom des personnes auxquelles elles ont été remises (registre entrées-sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Ce recensement régulier intègre également des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique et doit pouvoir être consulté à tout moment, depuis un emplacement situé à l'extérieur du site. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et des forces de l'ordre. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs. Avant toute opération d'approvisionnement des dépôts, l'exploitant procède à une vérification des stocks permettant de s'assurer que le timbrage des dépôts, calculé en équivalent TNT, ne sera pas dépassé du fait de l'approvisionnement annoncé. Cette vérification est enregistrée.
Constats : Le jour de l'inspection, la disponibilité des stocks présents à l'intérieur du site était effective. A travers le suivi informatique du site, l'exploitant gère les échéances d'utilisation des produits stockés selon les recommandations de sa fiche "Délai limite d'utilisation et délai de notification des produits" (R1-3/P9/1D du 22/06/2021). Par sondage, l'adéquation entre le suivi des stocks informatisé et le stock physiquement présent sur site a été vérifiée sur quelques produits : C03001 C04001 D26070 D26080 D31080 D37020 D38070 G70219A G71219A H71018
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Autre, Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'intervention des entreprises extérieures est encadrée par la délivrance d'un plan d'intervention. Ce document est actualisé annuellement et rappelle les dispositions à respecter dans le cadre des interventions identifiées et identifie nommément le personnel intervenant.
Au jour de l'inspection, il est constaté que la société ID VERDE est intervenue sur le site en 2021 et 2022 : TITANOBEL n'a pas été en capacité de présenter le plan d'intervention relatif à cette entreprise pour les années 2019, 2021 et 2022. Indépendamment de ce manquement, TITANOBEL (chef du dépôt) précise s'être assuré que l'entreprise respectait les dispositions habituellement exigées dans le cadre d'opération débroussaillage : extincteur présent à proximité des zones de coupe et remplissage carburant des équipements thermiques au pied du véhicule de la société.
L'inspection constate que la nature des travaux mentionnée dans certains plans d'intervention (exemple : Divers contrôles réglementaires) est trop généraliste et ne permet pas d'identifier les mesures de préventions adaptées à la nature des interventions.
En complément de l'action débroussaillage effectuée par ID VERDE, l'inspection note une action complémentaire de "désherbage" réalisée périodiquement par la société SARL VIA GREEN : Plan d'intervention disponible.
L'inspection note la rédaction (en cours de finalisation) d'un guide à destination des entreprises extérieures : Ce guide devrait être expérimenté d'ici fin 2022 pour le site d'OPOUL PERILLOS et apporte des notions sur les différents risques présents au sein du site : - Risque pyrotechnique, - Risque incendie, - Risque électrique, - Situations d'urgences, - Questionnaire d'évaluation.
Action retenue : - Produire le plan de prévention correspondant à l'entreprise de désherbage ID VERDE, (15 jours) - Reprendre les plans d'intervention pour détailler la nature des interventions prévues (avant nouvelle intervention des entreprises concernée).
Compte-tenu que l'action de débroussaillage relève d'une MMR, l'inspection propose de suivre la réalisation relative à la rédaction du plan d'intervention pour la société ID VERDE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Autre, Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même soustraitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'action des entreprises extérieures est assurée au travers d'un document "plan d'intervention" rédigé et actualisé annuellement pour chaque entreprise. Ce document comprend plusieurs tableaux "procès verbal de réception travaux" qui permettent de tracer chaque intervention réalisée dans l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Autre, Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associées à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Un nouveau responsable de secteur Sud/Ouest est nommé depuis août 2022. Fiche de fonction "Responsable de Secteur" éditée sous le format "2018 FF VA - RESPONSABLE SECTEUR".(non signée) Fiche de fonction "chef de dépôt d'Opoul" éditée sous le format "S2/P7/1 A - Date d'application : 01/03/2017 - conservation originaux DRH" (signature du titulaire uniquement ; manque les signatures du DR/RESP SERVICE et celle du Responsable hiérarchique) Une deuxième fiche de fonction "chef de dépôt d'Opoul éditée sous aucun format "référencé, ni datée" est également présentée (aucune signature) Fiche de fonction "Chauffeur boute feu" éditée sous le format "S2/P7/1 A - Date d'application : 01/03/2017 - conservation originaux DRH" (signature du titulaire uniquement ; signature du DR/RESP SERVICE ; signature du Responsable hiérarchique)
L'inspection constate que le format des fiches de fonction a subi des évolutions (entre 2017 et 2018) visant à compléter le chapitre "Attributions, Responsabilités et Autorité de la Fonction". L'inspection constate que : - cette évolution n'a pas donné lieu à l'addition d'une nouvelle fiche de fonction pour tous les agents ce qui ne permet pas de garantir que les agents concernés ont bien pris note des évolutions les concernant, - toutes les fiches de mission présentées ne sont pas toutes signées ni datées par les différents protagonistes identifiés.
L'inspection prend note que le nouveau responsable de secteur a suivi une première formation "d'initiation - sensibilisation au SGS" qui n'a pas été enregistrée dans le registre de suivi des formations. Une formation plus formelle est planifiée les 3 et 8 novembre 2022 sur la modalité du SGS TITANOBEL.
Action retenue : - Justifier de la mise au format en vigueur de toutes les fiches de fonction des agents affectés au site d'OPOUL PERILLOS et dument signées, - Justifier de la formation au SGS du nouveau responsable de secteur Sud/Ouest.
L'inspection ne prévoit pas de suivi particulier de ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Autre, Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en oeuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en oeuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'inspection note la date du dernier exercice POI réalisé par l'exploitant : le 07/06/2022, avec pour thème "Incendie dans le bureau". Le compte-rendu ne spécifie pas le rédacteur du document. Les entreprises extérieures ne sont pas intégrées aux exercices POI/PPI. L'inspection invite l'exploitant : - à intégrer lors du prochain exercice POI/PPI une entreprise extérieure afin d'évaluer sa réactivité vis-à-vis de la formation dispensée et des consignes de sécurité du site, - à identifier et à mentionner le rédacteur des comptes-rendus d'exercices POI/PPI afin de gagner en traçabilité et lisibilité. La prise en compte de ce point sera appréciée lors de la prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8.6.6
Thème(s) : Autre, Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Sur le plan de formation des entreprises extérieures Sur le contenu des formations des entreprises extérieures Sur la tenue des formations des entreprises extérieures Sur la traçabilité des formations suivies par le personnel des entreprises extérieures Sur la surveillance de la formation effective des personnels des entreprises extérieures Sur la mise à disposition de l'inspection du suivi des formations des entreprises extérieures
Un plan d'intervention est rédigé et renouvelé annuellement pour chaque entreprise extérieure. Ce document cite nominativement les personnes des ces entreprises susceptibles d'intervenir. Une formation sur la conduite à tenir en cas d'accident est dispensée et un livret de sécurité est distribué. Le livret d'accueil des entreprises extérieures a été présenté à l'inspection. L'exploitant a prévu de compléter cette information des intervenants extérieurs par une formation spécifique au site sanctionnée par une évaluation. La mise en place de cette évolution devrait intervenir avant la fin 2022. Cette formation aborde les aspects suivants : <ul style="list-style-type: none">- présentation du site,- risque pyrotechnique,- risque incendie,- risque chimique,- risque électrique,- situation d'urgence,- évaluation de la formation.
L'inspection a constaté en questionnant le chef de dépôt que l'entreprise ID VERDE qui est intervenue sur le site sans disposer d'un plan d'intervention (document non présenté), a bien fait l'objet d'un rappel (oral) des règles de bonnes conduites avec vérification de leur application : carburant stocké au pied du camion, recharge des réservoirs réalisée au pied du camion, présence d'un extincteur au niveau des zones de coupe effectuées mécaniquement...)
L'inspection prend note que l'engagement de l'exploitant à proposer et à mettre en œuvre un système complémentaire d'alerte SPOT-HIT en collaboration avec la mairie n'est plus d'actualité en raison du développement progressif d'un dispositif d'alerte équivalent et de portée générale "FR-ALERTE" initié par l'état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Autre, Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés et exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : <ul style="list-style-type: none">• toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,• les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,• des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,• un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,• une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : Sur les habilitations des personnels des entreprises extérieures Sur la sélection des entreprises extérieures intervenant sur les MMR Un plan d'intervention est rédigé et renouvelé annuellement pour chaque entreprise extérieure. Ce document cite nominativement les personnes de ces entreprises susceptibles d'intervenir. Une formation sur la conduite à tenir en cas d'accident est dispensée et un livret de sécurité est distribué. La sélection des sous-traitants intervenant sur les mesures de maîtrise de risque (MMR) ne fait l'objet d'aucune spécificité. Les interventions sur les MMR sont prises en compte au travers de l'évaluation des risques menée pour toute intervention. Toute intervention extérieure sur le site ne peut se faire qu'après accord du chef de dépôt. Un encadrement ou une surveillance des entreprises extérieures est mise en place à chaque intervention. Voir la fiche de constat relative à "Organisation, formation" pour le manque d'encadrement relative à la MMR "débroussaillage" vis-à-vis des interventions de la société "ID VERDE".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôles**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/12/2021, article 8.6.4**Thème(s) :** Autre, Contrôles à effectuer**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. ...
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur,
- l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension,
- l'interdiction, d'introduire dans le dépôt des objets autre que ceux indispensables à son service, notamment des objets en fer et des matières inflammables,
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique,
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées,
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mis en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés,
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement,
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,
- le nom du responsable d'exploitation.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Constats : L'exploitant tient à jour les contrôles de vérification de ses équipements et installations :

- Vérification des installations électriques : Rapport + Q18 : rapports APAVE du 27/01/2022
- Vérification Complète Foudre : Rapport APAVE du 14/12/2020 (complète) et 18/01/2022 (visuelle)
- DéTECTEURS incendie + centrale : Rapport CEMIS - bon d'intervention n° 20169512 du 02/08/2022

L'inspection note que des travaux sont en cours de réalisation afin de tendre vers la valeur de recommandation de résistance maximale de 20 Ohm : valeur relevée le 14/12/2020 de 44 Ohm.

Au cours de la visite, il est observé :

- que la distance d'éloignement de 1,5 m des explosifs par rapport à l'armoire électrique dans le dépôt et définie par l'exploitant n'est pas tout à fait respectée,
- que le chemin d'accès au site est endommagé par endroits : présence de nombreux nids de poule".

A l'issue de ces travaux, l'inspection note la réalisation d'un contrôle de la résistance ohmique nécessaire (vérification complète) afin d'apprécier le gain obtenu et en déduire un bilan.

L'inspection demande :

- que la distance d'éloignement de 1,5 m soit respectée et une matérialisation de la zone soit réalisée afin de faciliter le respect dans le temps de cette distance d'isolement,
- que le chemin d'accès soit remis dans un état correct permettant de faciliter la circulation des véhicules (véhicules du site, véhicules d'intervention, véhicules de maintenance).

La situation pourra être vérifiée à l'occasion de la prochaine visite d'inspection du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Propreté – Débroussaillage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2021, article 8.2.4

Thème(s) : Autre, Bande des 50 m

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés régulièrement ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasinier des matières facilement inflammables, telles que du foin, des huiles, des graisses dans un rayon de 50 m autour du dépôt.

Constats : L'inspection prend note du REX de l'exploitant concernant l'incendie de juin 2022 : Celui-ci ayant été stoppé à environ 300 m des limites du site, la zone coupe-feu de 50 m n'ayant pas été atteinte.

Par ailleurs, l'exploitant fait part de sa réflexion concernant le duo "sécurité - sureté" sur les points suivants :

- la zone coupe-feu de 50 m n'a pas été atteinte,
- les 50 m sont répartis en 25 m de coupe rase et 25 m de débroussaillage,
- augmenter la zone de débroussaillage reste possible mais pas souhaitable en raison d'une plus grande visibilité du site (problème de sureté).

L'exploitant fait part de ses projets de rachat de deux parcelles, dont :

- l'une est mitoyenne au site côté clôture du dépôt des détonateurs,
- l'autre après les bureaux administratifs.

L'inspection relève la situation suivante :

- action de coupe-rase du côté de la parcelle mitoyenne à la clôture (côté des détonateurs) : action déjà planifiée par l'exploitant pour la semaine 24 au 28 octobre 2022,
- un camion est stationné en limite de la clôture côté dépôt de détonateurs.

Action retenue :

- Réaliser l'action de nettoyage de la parcelle mitoyenne à la clôture (côté des détonateurs) : afin de maintenir dégagée cette zone de proximité,
- définir des zones de stationnement des camions sur le site afin de les maintenir suffisamment éloignés de la clôture du site et réduire les risques de vandalisme.

Ce point pourra être apprécié à l'occasion d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet